

COMMUNE

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 0429122025

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 12/01/2026

Objet : Information aux membres du conseil municipal sur la mise en Suvre de la protection fonctionnelle de la Cne au bénéfice du maire et d'él(u)e(s) ayant reçu une délégation.

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux

Date de télétransmission : 12/01/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 4\_me d\_lib du 29 12 25\_Information aux membres du cm\_mise en oeuvre de la protection fonctionnelle au b\_n\_fice du maire ert \_

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20260112-0429122025-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 12/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

SESSION ORDINAIRE DU LUNDI 29 DECEMBRE 2025

Numéro de la délibération  
4<sup>ème</sup> délibération

**Objet : Information aux membres du conseil municipal sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de la commune au bénéfice du Maire et d'élu(e)s ayant reçu une délégation**

Convocation faite le  
22 décembre 2025

Membres  
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 30 décembre 2025

SAINTE-ANNE,  
Le 30 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-neuf du mois de décembre, à dix-sept heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (27) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Liliane MALACQUIS, M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Bruno DESIRÉE, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (04) :

M. Georges COUPPE DE K/MARTIN (représenté par M. Miguel TROUPÉ), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN), Mme Mariane GRANDISSON (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Sylvia LAPTES (représenté par Mme Lydia FARO épouse COURIOL).

Absents (04) :

Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, Mme Maude GEOFFROY, M. Patrick SOLVET, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN.

-----  
Secrétaire de séance : M. Bruno DESIRÉE  
-----

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-35 et L. 2131-2 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 3 février 2011 (n° 09MA01028) considérant que la protection fonctionnelle de la commune n'est pas limitée aux cas énumérés par l'article L2123-35 et qu'elle peut être accordée « à raison de toutes menaces ou attaques dont ces élus feraient l'objet à l'occasion ou du fait de leurs fonctions » et notamment à raison de diffamations ;

Vu les demandes de protection fonctionnelle formulées par le Maire, Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL (4ème adjointe), Monsieur Marcel KANDASSAMY (5ème adjoint), Monsieur Hugues CHATEAUBON, (11ème adjoint), Madame Jeannette COURIOL (conseillère municipale), Monsieur Bruno DESIRÉE (conseiller municipal), enregistrées et transmises au Sous-préfet ;

CONSIDÉRANT que le 30 octobre 2025, des messages à caractère diffamatoire visant le Maire, plusieurs élu(e)s délégué(e)s ainsi que des agents communaux ont été rédigés et diffusés par Monsieur Mario VARO, Président du SACTG, via l'application Whatsapp ;

CONSIDÉRANT que ces publications, largement relayées sur ce réseau social, contiennent des informations relatives aux déplacements et hébergements du Maire, de plusieurs élu(e)s municipaux ainsi que d'agents communaux ayant participé au Congrès des Maires en novembre 2025 à Paris, ainsi que des éléments relatifs au financement d'une formation et aux fonctions exercées par l'une des adjointes au Maire ;

CONSIDÉRANT que les propos tenus laissent entendre des déplacements non justifiés par l'intérêt public et un prétendu gaspillage d'argent public, constituant ainsi des allégations infondées portant atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité et à l'image des personnes concernées ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux bénéficient d'une protection prévue par l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, et accordée en cas de menaces, d'attaques ou de diffamations liées à l'exercice des fonctions ;

CONSIDÉRANT que, souhaitant faire valoir leurs droits devant le Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et obtenir la condamnation des propos diffamatoires, les élu(e)s concernés ont adressé au Maire, le 22 décembre 2025, une demande de protection fonctionnelle de la commune;

CONSIDÉRANT que les demandes de protection ont été formulées par :

- Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, 4ème adjointe au Maire, déléguée au développement économique ;
- Monsieur Marcel KANDASSAMY, 5ème adjoint au Maire, délégué aux travaux et à la voirie ;

- Monsieur Hugues CHATEAUBON, 11ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité et à la prévention des risques à la population ;
- Madame Jeannette COURIOL, conseillère municipale, déléguée à la petite enfance ;
- Monsieur Bruno DESIRÉE, conseiller municipal, délégué à la coopération décentralisée et à la démocratie participative.

CONSIDÉRANT que le Maire a, le même jour, adressé sa propre demande de protection fonctionnelle au Premier adjoint ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces demandes ont fait l'objet d'un accusé de réception, et ont été transmises au Sous-préfet le 24 décembre 2025, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont été informés de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de la commune au bénéfice du maire et d'élu(e)s ayant reçu délégation ;

CONSIDÉRANT que cette information a été portée à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal ;


CONSIDÉRANT qu'à compter de cette information, le Maire et les élu(e)s délégué(e)s concerné(e)s sont réputé(e)s bénéficiaire de la protection fonctionnelle de la commune, sauf décision contraire du Conseil municipal, prise par délibération motivée dans un délai de quatre mois ;

#### DÉCIDE :

**PRENDRE ACTE** de l'information relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de la commune au bénéfice du Monsieur Francs BAPTISTE (Maire), Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL (4ème adjointe), Monsieur Marcel KANDASSAMY (5ème adjoint), Monsieur Hugues CHATEAUBON, (11ème adjoint), Madame Jeannette COURIOL (conseillère municipale), Monsieur Bruno DESIRÉE (conseiller municipal), suite à des propos diffamatoires tenus à leur encontre à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Francs BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.  
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*